

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 NOVEMBRE 2023

Le 15 novembre 2023 à 14 heures, les membres du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier REVEAU, Maire de la Ferté-Bernard
Monsieur Dominique AMIARD, Maire de Cures
Madame Martine CRNKOVIC, Maire de Louailles
Monsieur Daniel COUDREUSE, Maire de Brûlon
Monsieur Jean-Paul BOISARD, Maire de Saint-Jean-du-Bois
Madame Anne-Marie GARNIER – Maire-Adjointe de Marolles-Les-Braults
Monsieur Jean-Yves AVIGNON, Maire de Spay
Madame Yvelyne ASSIER, Maire de Les Mées
Monsieur Pascal DUPUIS, Maire du Grand-Lucé
Madame Patricia METERREAU, Maire-Adjointe de La Flèche
Monsieur Francis BELLUAU, suppléant de Madame Patricia EDET
Madame Françoise LELONG, Vice-Présidente de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Pouvoirs :

Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire de Montfort-le-Gesnois, a donné pouvoir à Monsieur Dominique AMIARD
Madame Béatrice LATOUCHE, Maire du Lude, a donné pouvoir à Monsieur Didier REVEAU
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY, Maire de Parennes, a donné pouvoir à Madame Martine CRNKOVIC
Madame Martine RENAUT, Présidente du SMAEP de la Région Mancelle, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul BOISARD

Membres absents et excusés :

Madame Nathalie MORGANT, Maire de Parigné-L'Évêque
Monsieur Frédéric BEAUCHEF, Maire de Mamers
Monsieur André FROGER, Conseiller municipal de Connerré
Madame Claire HOUYEL, Maire-adjointe d'Arnage
Monsieur Régis CERBELLE, Maire de Chantenay-Villedieu

Assistait également à la réunion Mme Hélène SAINQUAIN-RIGOLLE, directrice générale des services

Nombre de membres en exercice : 21
Quorum : 11
Nombre de membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de membres présents ou représentés : 16

DELAI DE PREVENANCE DES DESISTEMENTS DES FORMATIONS « SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL », « MANIPULATION D'EXTINCTEURS » et « ACTIVITES PHYSIQUES »

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations des 27 mars 2015 et 1^{er} mars 2023 relatives aux formations « sauveteur secouriste du travail » (SST), « manipulation d'extincteurs » et « activités physiques »,

Le Président expose les délais de prévenance prévus pour les formations du service Santé et sécurité au travail:

- quinze jours pour les formations SST et extincteurs, dont le défaut entraîne la facturation de la formation sauf en cas d'absence pour maladie ou autre cas de force majeure, le Centre de gestion se réservant la possibilité d'apprécier la validité du motif invoqué,
- quinze jours pour les formations activités physiques, dont le défaut entraîne la facturation de la formation sauf en cas d'arrêt de travail dûment justifié.

Le Président rappelle que le Centre de gestion facture les formations aux collectivités dont les agents se désistent dans le délai de prévenance prévu par les délibérations susvisées uniquement lorsqu'il n'a pas été possible de trouver un autre agent pouvant assister à la formation. Les délais de prévenance précités apparaissent souvent incompatibles avec l'organisation du service dans les collectivités et établissements sollicités.

Le Président propose d'harmoniser le délai de prévenance à trois semaines pour l'ensemble de ces prestations ainsi que les motifs permettant de ne pas soumettre la collectivité à facturation en cas de désistement dans ce délai.

Ainsi, le défaut de respect du délai de trois semaines entraînera la facturation de la formation si le secrétariat du service n'a pas été en mesure de trouver un autre agent pouvant assister à la formation sauf en cas d'arrêt de travail dûment justifié, cas de force majeure ou de motif valable, la validité du motif invoqué étant appréciée par le bureau du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration décident, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'abroger les dispositions relatives au délai de prévenance des délibérations des 27 mars 2015 et 1^{er} mars 2023 relatives aux formations « sauveteur secouriste du travail » (SST), « manipulation d'extincteurs » et « activités physiques »,
- de fixer à trois semaines avant le début de la formation la date à laquelle les collectivités et établissements ne peuvent plus informer le Centre de gestion du désistement d'un de leurs agents des formations « SST », « manipulation d'extincteurs » et « activités physiques » sauf à s'exposer à la facturation de cette formation ;
- de prévoir qu'un désistement dans ce délai de prévenance de trois semaines entraînera la facturation de la formation si le Centre de gestion n'a pas été en mesure de trouver un autre agent pouvant assister à la formation ;
- de prévoir qu'une telle facturation ne sera pas applicable en cas d'arrêt de travail dûment justifié, cas de force majeure ou de motif valable, la validité du motif invoqué étant appréciée par le bureau du conseil d'administration.

Pour extrait certifié conforme
Fait au Mans, le 15 novembre 2023
Le Président

